



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-098

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-004 - Décision 2017 38 Délégation de signature (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE Préfet de la Charente-Maritime pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162 "interventions territoriales de l'État" (2 pages)

Page 8

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-004

Décision 2017 38 Délégation de signature

DECISION N° 2017 - 38

RH-10

Délégation de signature

Le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version modifiée par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, et par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 186, 187, 193 et 194,

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 relatif à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics fonciers de l'Etat, et sa note d'application du 16 septembre 2016, au titre de l'article 10 du décret précité,

Vu l'arrêté de la ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur général de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1^{er} juillet 2015, et notamment son article 14,

Vu la délibération n° CA-2013-23 du 4 juin 2013 « Application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – seuils de compétence de l'ordonnateur », pris pour l'application des articles 187-3° et 4°, 193-2° et 194-1° et 2° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 élargissant notamment le périmètre de compétence de l'EPF Nouvelle-Aquitaine nécessitant une permanence de la capacité de décision engageant l'Établissement,

Vu notamment les notes d'organisation de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine n°2015/03/RH/01 du 29 mai 2015, n°2016/104/RH/45 du 15 décembre 2016, n°2016/63/RH/17 du 26 septembre 2016, n°2017/26/RH/08 du 1^{er} juin 2017, et la décision d'organisation n°2017/26/RH/10 du 18 juillet 2017,

DECIDE

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine

107 Boulevard du grand cerf - CS 70432- 86011 POITIFRS CEDEX - Tél : 05 49 62 67 52 - Fax : 05 49 62 98 97 - contact@epfpc.fr

RCS de Poitiers- SIRET 510 194 186 00035- code APE 8413Z -Site internet : www.epfpc.fr



Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, M. Philippe GRALL, délégation est donnée à M. Adrien PUGES, adjoint au directeur général, et à M. Grégoire GILGER, directeur opérationnel, directeur de projets, d'une part, et en cas d'empêchement ou d'absence, à M. Pierre LANDES, M. Louis ANDREO, M. Nicolas PROUST, M. Arnaud HERRY, M. Guillaume BOURGAULT, directeurs de projets, directeurs territoriaux, d'autre part, dans la limite de la compétence de l'ordonnateur (acquisitions et cessions foncières pour la mise en œuvre des conventions approuvées : délibération n° CA-2012-27, articles 187-3° et 4°, 193-2° et 194-1° et 2° : délibération n° CA-2013-23), à l'effet de signer :

- l'engagement comptable des dépenses, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses, dans la limite de l'estimation de France Domaine pour les acquisitions et les cessions,
- l'engagement des dépenses liées aux marchés, en qualité de pouvoir adjudicateur, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exception des marchés publics passés par l'Etablissement selon une procédure formalisée, c'est à dire d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 135 000€ pour les prestations et 150 000€ pour les travaux,
- toutes pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses,
- les décisions liées à la qualité de pouvoir adjudicateur,
- les appels de fonds, les consignations et demandes de versements divers,
- les actions contentieuses, les appels, et pourvois,
- toute décision, convention, accord, procès-verbaux, tout contrat relatif au personnel et avenant aux contrats de travail, à l'exception des contrats de recrutement eux-mêmes,
- les saisines du CGEFI, les saisines de France Domaine, l'acceptation des promesses de vente, les actes authentiques de vente et d'acquisition, et de cession,
- les actes de disposition courants relatifs au patrimoine de l'Etablissement (baux, conventions d'occupation, mises à disposition),
- toute correspondance avec les collectivités,
- toute convention engageant l'Etablissement en application des délibérations du Conseil d'administration et du bureau de l'EPF,
- toute décision relative à la gestion de l'Etablissement, à sa représentation dans les actes de la vie civile et à la mise en œuvre de ses missions définies dans le décret n°2008-645 du 30 juin 2008, modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014, et par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017.

Ils sont également autorisés à ester en justice et à passer les contrats.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général M. Philippe GRALL, en cas également d'absence ou d'empêchement de M. Adrien PUGES, délégation de signature est donnée à Mme Josette RIBARDIERE, responsable du pôle finances, budget, comptabilité et ressources, pour engager comptablement les dépenses, liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses.

Article 2 : Délégations particulières

Direction opérationnelle

Délégation est donnée à M. Adrien PUGES, adjoint au directeur général, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi de tous types de conventions à des collectivités, les correspondances avec les Domaines, les notaires, les collectivités, les propriétaires et cessionnaires, les levées d'option, toute



commande, tout bon de commande de marché cadre, ou tout marché relatif à la gestion des opérations foncières (notamment les marchés de géomètre, de conseil juridique, études de préfaisabilité, expertises,...) d'un montant inférieur à 30 000€ HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution, et de représenter l'établissement en tant que copropriétaire, notamment à des assemblées générales de copropriété. En cas d'empêchement et d'absence de M. Adrien PUGES, délégation est donnée à M. Grégoire GILGER, directeur de projet, sur ces points et en cas d'empêchement et d'absence des deux précités, à M. Pierre LANDES, M. Louis ANDREO, M. Nicolas PROUST, M. Arnaud HERRY, M. Guillaume BOURGAULT, directeurs de projets, directeurs territoriaux.

Etudes, gestion du patrimoine, travaux

Délégation est donnée à M. Guillaume BOURGAULT, responsable du pôle « études, travaux, patrimoine, dépollution », directeur de projets, dans le cadre de ses compétences, à effet de signer toute correspondance ou document engageant l'Etablissement dans les cadres visés ci-dessus et le cadre budgétaire annuel et dans la limite des crédits inscrits, notamment les ordres de service, la réception des prestations, avenants, déclarations de sous-traitance, et toute commande ou marché (notamment de travaux de sécurisation, de prestation juridique pour une occupation illicite,...) d'un montant inférieur à 30 000€ HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution. Dans le domaine de compétence de son pôle, délégation est donnée à M. Guillaume BOURGAULT, responsable de pôle, directeur de projets, à l'effet de signer les correspondances, les lettres et bordereaux de transmission de pièces, les bordereaux de suivi des déchets.

Délégation est donnée à M. Guillaume BOURGAULT, responsable de pôle, directeur de projets, sur ces éléments lorsqu'ils sont relatifs aux travaux, ainsi que toute commande ou marché relatifs aux travaux (notamment d'expertise, de CSPS, de conseil juridique pour les contentieux,...) d'un montant inférieur à 15 000€ HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution.

Gestion administrative et financière

Délégation est donnée à Madame Josette RIBARDIÈRE, responsable du pôle finances budget comptabilité et ressources, à l'effet de signer :

- les déclarations sociales et fiscales mensuelles, à l'exclusion des déclarations annuelles ou récapitulatives,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josette RIBARDIÈRE, délégation est donnée à M. Mickaël MESCHAIN, adjoint au responsable de pôle.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DESPRETZ, en charge des moyens généraux, à l'effet de signer toute correspondance aux prestataires sans incidence financière, toute commande ou marché relatifs aux moyens généraux d'un montant inférieur à 1 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits, ainsi que tout élément relatif à leur exécution. En son absence, délégation est donnée à Madame Josette RIBARDIÈRE, responsable du pôle finances budget comptabilité et ressources, qui assurera également le visa préalable défini à l'article 3.

Eléments généraux

Délégation générale est donnée à tout membre du personnel à effet de signer tout accusé de réception et autres récépissés, et tout bordereau d'envoi.

Article 3 :

Toute signature en délégation fera l'objet d'un compte-rendu au directeur général.

Toute signature en délégation ayant un impact financier fera l'objet d'un visa préalable de la comptabilité, à Madame Josette RIBARDIERE, responsable du pôle finances budget comptabilité et ressources ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mickaël MESCHAIN, adjoint au responsable de pôle.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine. Elle abroge et remplace la décision n° 2016-17 du 19 juin 2016 à compter du 25 juillet 2017, date de son entrée en vigueur fixée par la présente décision.

Fait à POITIERS, le 19 juillet 2017


Philippe GRALL
Directeur général

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Fabrice
RIGOULET-ROZE

Préfet de la Charente-Maritime

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées

au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le
Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **19** JUL. 2017,

portant délégation de signature à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE
Préfet de la Charente-Maritime
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, du programme des interventions territoriales de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre VI de l'action 6 du Budget Opérationnel de Programme n° 162 "interventions territoriales de l'État".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise au préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 3

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'État placés sous son autorité et à leurs subordonnés, dans le cadre du schéma d'organisation financière de l'action du Budget Opérationnel de Programme.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise au préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 4

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

Article 5

Le présent arrêté prend effet un jour après sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et publié aux recueils des actes administratifs régional.

Bordeaux, le

19 JUL. 2017

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT